

**ARRETE MINISTERIEL DU 24-10-2013 ARRETANT PROVISoireMENT QUE LE SITE N° SAR/TC114 DIT « MAISON COMMUNALE, CENTRE CULTUREL ET HALL DE SPORT » A THUIN (THUILLIES) DOIT ETRE REAMENAGE**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de THUIN prise en séance du 12 mai 2010 demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TC114 dit « Maison communale, centre culturel et hall de sport » à THUIN (Thuillies);

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville du THUIN prise en séance du 5 octobre 2012 complétant l'article 2 de sa délibération du 12 mai 2010 par les parcelles cadastrées Son D n° 276c3 et 276p2 pour former le périmètre du SAR.

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, n'a pas répondu dans les trente jours à dater de la demande d'avis, et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que son réaménagement n'est pas susceptible d'entraîner des incidences non négligeables sur l'environnement

**ARRETE:**

**Article 1.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

## Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC114 dit « Maison communale, centre culturel et hall de sport » à THUIN (Thuillies) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC114 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à THUIN, 5<sup>ème</sup> division, section D, n° 275E, 275G, 276A3, 276C3, 276P2, 276S2, 276X2, 276Y2, 276Z2, 276/02 et une partie non cadastrée d'une superficie de +/- 50 ca.

## Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- aux propriétaires, par recommandé postal:
  - Ville de Thuin, Grand Rue, 36 à 6530 THUIN;
  - Association Pétanque Club Thulisien, Place de Thuillies à 6536 THUIN;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

## Article 4.

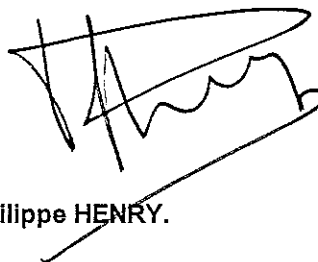
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 24 -10- 2013



Philippe HENRY.